

4.S

Société à responsabilité limitée au capital de 4 000 euros
Siège social : Lotissement Clos Saint Michel, 1589 D Route du Vercors
38760 SAINT-PAUL-DE-VARCES

981 806 698 RCS GRENOBLE

**PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE
L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE
DU 30 DECEMBRE 2025**

L'an DEUX MILLE VINGT-CINQ,
Le TRENTE DECEMBRE,
A 10 heures,

Les associés de la société 4.S, société à responsabilité limitée au capital de 4 000 euros, divisé en 4.000 parts de 1,00 euro chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation faite par la gérance.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents.

Sont présents :

- Madame Cassandra SACCHETTO, titulaire de 1.000 parts sociales en pleine propriété,
- Monsieur Grégory SACCHETTO, titulaire de 1.000 parts sociales en pleine propriété,
- Madame Kathleen SACCHETTO, titulaire de 1.000 parts sociales en pleine propriété,
- Monsieur Sébastien SACCHETTO, titulaire de 1.000 parts sociales en pleine propriété,

seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Sébastien SACCHETTO, gérant associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de la gérance et du rapport du commissaire aux apports,
- Approbation d'un apport en nature consenti à la Société, de son évaluation et de sa rémunération,
- Augmentation du capital social de 50 000 euros par apport en nature,
- Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital,
- Modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
VIENNE

Le 10/02/2026 Dossier 2026 00004718, référence 3804P05 2026 A 00242

Enregistrement : 0 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Zero Euro

Montant reçu : Zero Euro

Véronique PARPETTE
Contrôleuse des Finances Publiques

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- la feuille de présence,
- le rapport de la gérance,
- le rapport du commissaire aux apports,
- le contrat d'apport conclu le 25 juin 2025,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

Il rappelle que le rapport du commissaire aux apports a été déposé au Greffe du tribunal de commerce, en annexe au Registre du commerce et des sociétés, le 16 décembre 2025.

L'Assemblée lui donne acte de ces déclarations.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance, du contrat d'apport et du rapport du commissaire aux apports.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RÉOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture :

- d'un contrat d'apport en date à SAINT-PAUL-DE-VARCES du 25 juin 2025, aux termes duquel Monsieur Sébastien SACCHETTO fait apport à la Société de CENT (100) parts sociales de 10,00 euros de valeur nominale chacune, numérotées de 1 à 100, qu'il détient au capital de la société BOULANGERIE DE ST PAUL, société à responsabilité limitée au capital de 1 000 euros, dont le siège social est sis Résidence Les Pléiades, Bâtiment A, Route du Vercors, 38760 SAINT-PAUL-DE-VARCES, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 524 395 290 RCS GRENOBLE, évaluées au prix unitaire de 500,00 euros, soit un apport total d'un montant de 50 000 euros,

- du rapport de Monsieur Eddy BENTRAIFA, domicilié 12 Rue de la Tuilerie, 38170 SEYSSINET-PARISSET, commissaire aux apports désigné à l'unanimité des associés en date du 25 juin 2025,

Approuve cet apport aux conditions stipulées à l'acte d'apport et l'évaluation qui en a été faite.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance et du rapport du commissaire aux apports,

Décide, à titre de rémunération de l'apport approuvé aux termes de la première résolution, d'augmenter le capital social de 50 000 euros pour le porter de 4 000 euros à 54 000 euros, au moyen de la création de 50.000 parts sociales nouvelles de 1,00 euro chacune, entièrement libérées, numérotées de 4.001 à 54.000 et attribuées à Monsieur Sébastien SACCHETTO en intégralité en rémunération de son apport.

Les parts sociales nouvelles seront soumises à toutes les dispositions statutaires, assimilées aux parts anciennes et jouiront des mêmes droits à compter de ce jour.

L'Assemblée Générale reconnaît sincère et véritable la déclaration relative à la répartition et à la libération des parts sociales nouvelles faites au contrat d'apport par la gérance et l'apporteur.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RÉSOLUTION

En conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, l'Assemblée Générale constate que l'augmentation de capital est définitivement réalisée et décide de modifier ainsi qu'il suit les articles 6, 7 et 8 des statuts :

« ARTICLE 6 - APPORTS

[Il est ajouté *in fine* les stipulations suivantes :]

Apports en nature

Aux termes des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 30 décembre 2025, le capital social a été augmenté d'une somme de 50 000 euros par apport effectué par Monsieur Sébastien SACCHETTO de 100 parts sociales numérotées de 1 à 100 de la société BOULANGERIE DE ST PAUL, société à responsabilité limitée au capital de 1 000 euros, dont le siège social est sis Résidence Les Pléiades, Bâtiment A, Route du Vercors, 38760 SAINT-PAUL-DE-VARCES, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 524 395 290 RCS GRENOBLE, évaluées à 50 000 euros. »

Le reste de l'article 6 demeure inchangé.

« ARTCILE 7 - CAPITAL SOCIAL

[La rédaction de cet article est désormais la suivante :]

Le capital social est fixé à la somme de CINQUANTE-QUATRE MILLE EUROS (54 000,00 €).

Il est divisé en 54.000 parts sociales d'UN EURO (1,00 €) chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 54.000 inclus. »

« ARTICLE 8 – PARTS SOCIALES

[La rédaction de cet article est désormais la suivante :]

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

- A Monsieur Sébastien SACCHETTO, cinquante-et-un mille parts sociales en pleine propriété,
Numérotées de 1 à 1.000 et de 4.001 à 54.000 ci 51.000 parts
- A Monsieur Grégory SACCHETTO, mille parts sociales en pleine propriété,
Numérotées de 1.001 à 2.000, ci 1.000 parts
- A Madame Cassandra SACCHETTO, mille parts sociales en pleine propriété,
Numérotées de 2.001 à 3.000, ci 1.000 parts
- A Madame Kathleen SACCHETTO, mille parts sociales en pleine propriété,
Numérotées de 3.001 à 4.000, ci 1.000 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 54.000 parts

Les soussignés déclarent que toutes les parts sociales représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs apports respectifs et qu'elles sont toutes souscrites et libérées comme indiqué ci-dessus. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

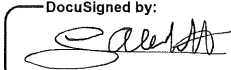
Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

* * * * *

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant.

Monsieur Sébastien SACCHETTO

DocuSigned by:

6D01BA624AC04D6...

CONTRAT D'APPORTS

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

- **Monsieur Sébastien SACCHETTO,**
Né le 7 décembre 1971 à GRENOBLE (38),
De nationalité française,
Demeurant Lotissement Clos Saint Michel, 1589 D Route du Vercors, 38760 SAINT-PAUL-DE-VARCES,
Divorcé de Madame Laurence CHARVET, suivant convention de divorce par consentement mutuel reçue par Maître Adrien GROSSET, Notaire à ECHIROLLES (38), le 13 novembre 2019, non remarié,

Ci-après dénommé "l'apporteur",

D'UNE PART,

ET

- **La société 4.S,**
Société à responsabilité limitée au capital de 4 000 euros,
Dont le siège social est sis Lotissement Clos Saint Michel, 1589 D Route du Vercors, 38760 SAINT-PAUL-DE-VARCES,
Immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 981 806 698 RCS GRENOBLE,
Représentée par son gérant, Monsieur Sébastien SACCHETTO,

Ci-après dénommée "la société bénéficiaire",

D'AUTRE PART.

SS

IL A ÉTÉ PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIV :

La société 4.S présente les caractéristiques suivantes :

- Forme sociale : société à responsabilité limitée.
- Objet social :
 - La prise de participation dans toutes sociétés ou entreprises commerciales, artisanales, industrielles, financières, immobilières ou autres, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux ou autrement,
 - La gestion de son portefeuille de valeurs mobilières,
 - Toutes activités fonctionnelles et toutes prestations de services pouvant être nécessitées par la gestion des sociétés dans lesquelles elle détient une participation notamment audit, conseil, assistance commerciale marketing et administrative, formation etc.,
 - L'étude, l'obtention, l'acquisition, la concession de toutes inventions, brevets, licences de brevets, marques et procédés,
 - La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

- Durée : 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, intervenue le 23 novembre 2023, sous le numéro 981 806 698 RCS GRENOBLE.
- Siège social : 1589 D Route du Vercors Lotissement Clos Saint Michel 38760 SAINT-PAUL-DE-VARCES.
- Capital social : 4 000 euros, divisé en 4.000 parts sociales 1,00 euro chacune.

SS

CECI EXPOSE, IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. APPORT DE PARTS SOCIALES

Monsieur Sébastien SACCHETTO, soussigné de première part, apporte à la société 4.S, nets de tout passif et sous les garanties ordinaires de fait et de droit en pareille matière, ce qui est accepté pour ladite société par Monsieur Sébastien SACCHETTO, ès-qualités, les biens ci-après désignés et évalués comme suit, le tout sous réserve de la réalisation des conditions suspensives ci-après exprimées :

- **CENT (100) parts sociales** de 10,00 euros de valeur nominale chacune, numérotées de 1 à 100, qu'il détient au capital de la société BOULANGERIE DE ST PAUL, société à responsabilité limitée au capital de 1 000 euros, dont le siège social est sis Résidence les Pléiades, Bâtiment A, Route du Vercors, 38760 SAINT-PAUL-DE-VARCES, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 524 395 290 RCS GRENOBLE, Evaluées au prix unitaire de 500,00 euros,

Soit un apport total de.....**50 000,00 euros**

ARTICLE 2. ORIGINE DE PROPRIETE

Monsieur Sébastien SACCHETTO est propriétaire des 100 parts sociales apportées de la société BOULANGERIE DE ST PAUL pour les avoir reçues en contrepartie de son apport en numéraire de 1 000 euros consenti à la constitution de la société, ainsi qu'il résulte des statuts constitutifs en date du 27 juillet 2010.

ARTICLE 3. CHARGES ET CONDITIONS

L'apport en nature ci-dessus est fait sous les garanties ordinaires et de droit et notamment sous celles suivantes :

- La société 4.S prendra les parts apportées dans l'état dans lequel elles se trouvent ce jour, sans pouvoir élever aucune réclamation contre l'apporteur pour quelque cause que ce soit et notamment pour improductivité des parts ;
- Monsieur Sébastien SACCHETTO, apporteur, s'engage à remettre à la 4.S, sur première demande de sa part, les pièces, bordereaux, certificats attestations ou autres documents constatant la propriété des biens apportés et à effectuer toutes formalités qu'il y aura lieu. Il déclare à cet égard en être bien légitimement propriétaire.

ARTICLE 4. REMUNERATION DES APPORTS

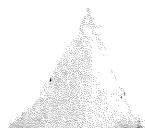
En rémunération des apports ci-dessus désignés évalués à un montant global de CINQUANTE MILLE EUROS (50 000 €), il sera attribué :

- à Monsieur Sébastien SACCHETTO, CINQUANTE MILLE (50.000) parts sociales de la société 4.S, d'une valeur nominale de 1,00 euro chacune, entièrement libérées, qui seraient émises au pair à titre d'augmentation de capital, numérotées de 4.001 à 54.000.

Les parts sociales nouvelles seront soumises à toutes les dispositions statutaires, assimilées aux parts anciennes et jouiront des mêmes droits à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

Ces parts sociales seront négociables dès la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

SS



ARTICLE 5. CONDITIONS SUSPENSIVES

La réalisation définitive de l'apport qui précède est soumise aux conditions suspensives suivantes :

- 1- Etablissement d'un rapport par Monsieur Eddy BENTRAIFA, commissaire aux apports désigné par décision unanime des associés en date du 25 juin 2025, contenant l'appréciation de la valeur dudit apport et les avantages particuliers éventuels,
- 2- Approbation de l'évaluation des apports et de l'octroi d'avantages particuliers éventuels et constatation de la réalisation de l'augmentation de capital par les associés de la société 4.S.

Ces conditions suspensives devront être réalisées le 31 décembre 2025 au plus tard ; à défaut, le présent acte sera considéré comme non avenu, sans indemnité de part ni d'autre.

ARTICLE 6. PROPRIETE - JOUISSANCE

La société 4.S sera propriétaire des parts sociales apportées à compter du jour où aura été prise la décision de réalisation définitive de l'augmentation de son capital par voie de création de parts sociales nouvelles attribuées à l'apporteur en contrepartie de son apport.

La société 4.S aura droit à tout dividende, intérêt produit, remboursement ou droit quelconque, détaché ou mis en distribution sur les parts sociales apportées à compter du même jour.

ARTICLE 7. DECLARATIONS

L'apporteur déclare expressément que les titres présentement apportés sont francs et libres de toutes inscriptions, de tous gages, de tous nantissements et qu'il en a la libre disposition.

ARTICLE 8. DECLARATIONS FISCALES

➤ Au regard des plus-values :

Au regard du régime d'imposition des plus-values privées résultant de l'échange de titres, l'opération remplit les conditions du **régime de report des plus-values** réalisées en cas d'apports de titres au profit d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés telles que prévues à l'article 150-0 B Ter du Code général des impôts.

Par conséquent, les plus-values nées de l'échange des titres apportés par Monsieur Sébastien SACCHETTO contre les titres reçus ne seront pas imposées lors du présent apport.

Le contribuable devra toutefois indiquer le montant de la plus-value en report sur la déclaration d'ensemble des revenus.

Conformément aux dispositions de l'article 150-0 B Ter du Code général des impôts ci-après reproduit, il sera mis fin au report d'imposition à l'occasion :

« 1° De la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres reçus en rémunération de l'apport ;

2° De la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres apportés, si cet événement intervient dans un délai, décompté de date à date, de trois ans à compter de l'apport des titres. Toutefois, il n'est pas mis fin au report d'imposition lorsque la société bénéficiaire de l'apport cède les titres dans un délai de trois ans à compter de la date de l'apport et prend l'engagement d'investir le produit de leur cession, dans un délai de deux ans à compter de la date de la cession et à hauteur d'au moins 60 % du montant de ce produit :

SS

a) Dans le financement de moyens permanents d'exploitation affectés à son activité commerciale au sens des articles 34 ou 35, industrielle, artisanale, libérale, agricole ou financière. Les activités de gestion de son propre patrimoine mobilier ou immobilier sont exclues du bénéfice de cette dérogation ;

b) Dans l'acquisition d'une fraction du capital d'une ou de plusieurs sociétés exerçant une activité mentionnée au a du présent 2°, sous la même exclusion, et répondant aux conditions prévues au c du 3° du II de l'article 150-0 D ter. Le réinvestissement ainsi opéré doit avoir pour effet de lui conférer le contrôle de chacune de ces sociétés au sens du 2° du III du présent article ;

c) Dans la souscription en numéraire au capital initial ou à l'augmentation de capital d'une ou de plusieurs sociétés répondant aux conditions prévues au premier alinéa du b et au c du 3° du II de l'article 150-0 D ter ;

d) Ou dans la souscription de parts ou actions de fonds communs de placement à risques, de fonds professionnels de capital investissement, de sociétés de libre partenariat ou de sociétés de capital-risque respectant les conditions prévues, respectivement, aux articles L. 214-28, L. 214-160 et L. 214-162-1 du code monétaire et financier et à l'article 1er-1 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, ou d'organismes similaires d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales. Cette souscription s'entend de la signature, par la société bénéficiaire de l'apport, d'un ou plusieurs engagements de souscription de parts ou actions auprès de fonds, sociétés ou organismes qu'ils désignent. Par chaque engagement de souscription, la société bénéficiaire de l'apport s'engage à souscrire un montant minimal, pris en compte pour l'appréciation du respect du quota mentionné à la deuxième phrase du présent 2°, que le fonds, la société ou l'organisme désigné s'engage à appeler dans un délai de cinq ans suivant la signature de chaque engagement. Dans ce même délai de cinq ans, les sommes que la société s'est engagée à verser dans les conditions prévues à la phrase précédente doivent être effectivement versées au fonds, à la société ou à l'organisme. L'actif de ces fonds, sociétés ou organismes doit, à l'expiration du même délai de cinq ans, respecter le quota d'investissement défini au II de l'article 163 quinquies B ou, pour les sociétés de capital-risque, à l'article 1er-1 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 précitée, porté à 75 %. Pour le calcul de ce quota, sont assimilées à une activité mentionnée au 1° du II de l'article 163 quinquies B du présent code et au troisième alinéa du 1° de l'article 1er-1 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 précitée les activités mentionnées au b du présent 2°. L'investissement pris en compte dans ce même quota réalisé dans chaque société s'effectue sous la forme :

- de souscriptions en numéraire au capital initial ou à l'augmentation de capital de la société ;

- d'acquisitions de parts ou d'actions émises par la société lorsque l'acquisition confère le contrôle de cette dernière au sens du 2° du III du présent article ou lorsque le fonds, la société ou l'organisme est partie à un pacte d'associés ou d'actionnaires et détient plus d'un quart du capital et des droits de vote de la société concernée par ce pacte à l'issue de cette acquisition ; à défaut, les acquisitions de parts ou d'actions sont admises dans la limite de 10 % du montant total de l'investissement dans la société pris en compte dans le quota ;

- de titres donnant accès au capital de la société, d'avances en compte courant ou de titres de créance émis par la société, dans la limite de 10 % du montant total de l'investissement dans la société pris en compte dans le quota.

Le non-respect de la condition de réinvestissement prévue au présent 2° ou des quotas d'investissement mentionnés au d met fin au report d'imposition au titre de l'année au cours de laquelle expire le délai de deux ans mentionné au premier alinéa du présent 2° ou le délai de cinq ans mentionné au d.

Le non-respect de la condition prévue à la quatrième phrase du d du présent 2° met fin au report d'imposition au titre de l'année au cours de laquelle expire le délai de cinq ans mentionné à la même quatrième phrase.

Lorsque le produit de la cession est réinvesti dans les conditions prévues au présent 2°, les biens ou les titres concernés sont conservés pendant un délai d'au moins douze mois, décompté depuis la date de leur inscription à l'actif de la société. Toutefois, les parts ou actions de fonds,

SS

ARTICLE 10. ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- l'apporteur en son domicile,
- la Société bénéficiaire en son siège social.

ARTICLE 11. AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

ARTICLE 12. FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites sont à la charge de la Société bénéficiaire, qui s'oblige à les payer.

ARTICLE 13. POUVOIRS

Tous pouvoirs sont conférés dès à présent aux porteurs d'originaux, de copies ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive des apports pour l'accomplissement des formalités légales prescrites.

SS

Fait à SAINT-PAUL-DE-VARCES,

Le 25 juin 2025,

En deux (2) exemplaires originaux.

Monsieur Sébastien SACCHETTO



Pour la société 4.S.
Monsieur Sébastien SACCHETTO, Gérant





Intégral – Eddy BENTRAIFA
12 Rue de la tuilerie
38170 Seyssinet-Pariset
France

Téléphone : +33 (0)4 76 48 82 52
Portable : +33 (0)7 67 84 76 19

SARL « 4.S »

APPORT DES TITRES DE LA SARL « BOULANGERIE DE ST PAUL »

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

Eddy BENTRAIFA (INTEGRAL) – SIREN 828 455 279
12 Rue de la tuilerie – 38170 Seyssinet-Pariset
Commissaire aux comptes
inscrit à la compagnie régionale des commissaires aux comptes de Dauphiné-Savoie



Intégral – Eddy BENTRAIFA
12 Rue de la tuilerie
38170 Seyssinet-Pariset
France

Téléphone : +33 (0)4 76 48 82 52
Portable : +33 (0)7 67 84 76 19

Aux Associés,

En exécution de la mission que vous m'avez confiée par décision unanime des associés en date du **25/06/2025** concernant l'appréciation de la valeur de l'apport en nature des titres de la SARL « **BOULANGERIE DE ST PAUL** » effectué par Monsieur Sébastien SACCHETTO à la SARL « **4.S** », j'ai établi le présent rapport prévu par l'article L 223-9 du Code de Commerce.

Les modalités de réalisation de l'apport envisagé sont exposées dans le contrat d'apports. Il m'appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée.

A cet effet, j'ai effectué mes diligences selon la doctrine de la Compagnie des Commissaires aux Comptes applicable à cette mission. Cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur du nominal des actions à émettre par la société bénéficiaire des apports.

Ma mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne m'appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Je vous prie de trouver, ci-après, mes constatations et conclusions présentées selon le plan suivant :

- 1 - Exposé de l'opération et description des apports
- 2 - Evaluation de l'apport
- 3 - Diligences et appréciation de la valeur des apports
- 4 - Conclusion

1. Exposé de l'opération et description des apports

1.1 Contexte de l'opération

Il résulte du contrat d'apports qui sera signé par Mr Sébastien SACCHETTO, les informations suivantes :

1.2 Présentation des sociétés et des intérêts en présence

1.2.1 *L'apporteur*

Monsieur Sébastien SACCHETTO né le 7 décembre 1971 à GRENOBLE (38), de nationalité française, demeurant Lotissement Clos Saint-Michel, 1589 D route du Vercors, 38760 SAINT-PAUL-DE-VARCES.

1.2.2 *Société bénéficiaire de l'apport*

La société « 4.S », Société à responsabilité limitée au capital de 4 000 euros, divisé en 4 000 parts sociales de Un euro (1,00 €) chacune, immatriculée au Registre du commerce de GRENOBLE sous le numéro 981 806 698, dont le siège social est sis 1589 D route du Vercors, 38760 SAINT-PAUL-DE-VARCES

Dont l'objet social est :

- L'exploitation d'un fonds de commerce de boulangerie, pâtisserie,
- La vente de produits alimentaires au détail en complément de l'activité principale. ,

1.2.3 Sociétés dont les titres sont apportés

La société « **BOULANGERIE DE ST PAUL** » est une Société à responsabilité limitée au capital de 1 000 euros divisé en 100 parts sociales de 10 euros de valeur nominale chacune, dont le siège social est sis Résidence les Pléiades, Bâtiment A, route du Vercors, 38760 SAINT-PAUL-DE-VARCES, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de GRENOBLE sous le numéro 524 395 292.

Les parts sociales de la société « **BOULANGERIE DE ST PAUL** » ne font l'objet d'aucun gage, nantissement, ou d'une quelconque sureté ou restriction.

1.3 Description de l'opération d'apport de titres

1.3.1 Caractéristiques de l'apport

Monsieur Sébastien SACCHETTO fait apport des **100 parts sociales** qu'il détient en pleine propriété dans le capital social de la société « **BOULANGERIE DE ST PAUL** », soit 100 % du capital social et des droits de vote.

1.3.2 Valeur de l'apport

L'apport des 100 parts sociales appartenant en pleine propriété à l'apporteur dans la société « **BOULANGERIE DE ST PAUL** », est évalué à un montant global de 50 000 euros, soit 500 euros par part sociale apportée.

Cet apport entrainera l'émission de 50 000 parts sociales de la Société Bénéficiaire « **4.S** », émises au pair à titre d'augmentation de capital d'une valeur nominale de 1,00 euro chacune.

1.3.3 Aspects juridiques et fiscaux

L'apport est effectué sous le régime juridique de droit commun des apports en nature, tel que fixé par le présent apport, les dispositions de l'article L. 223-33 et L.223-9 du Code de commerce et des textes pris pour son application.

La présente opération d'apport de titres, placée sous le régime de l'article 150-0 B ter du Code Général des Impôts, constitue un échange.

La plus-value éventuellement générée par la présente opération d'apport bénéficie, en application des dispositions de l'article 150-0 B ter du Code Général des Impôts d'un report d'imposition.

Cette opération d'Apport fera l'objet d'un enregistrement gratuit auprès des services des impôts compétents, conformément aux dispositions de l'article 810 bis du Code général des impôts.

1.3.4 Conditions suspensives

L'Apport de titres ne deviendra définitif qu'après la réalisation de la condition suspensive suivante :

- Approbation de l'évaluation des apports et de l'octroi d'avantages particuliers éventuels et constatation de la réalisation de l'augmentation de capital par les associés de la société « 4.S »

1.3.4 Avantages particuliers

Il n'y a pas d'avantage particulier octroyé dans le cadre de l'apport.

2. Evaluation et rémunération des apports

2.1 Appréciation de la méthode de valorisation de l'apport

L'apport n'implique pas des sociétés sous contrôle commun.

Les 100 parts sociales de la société « BOULANGERIE DE ST PAUL », dont l'apport est envisagé à titre de d'augmentation de capital de la société « 4.S », ont été évalués à 50 000 euros soit 500 euros par part sociale.

2.2.1 Valorisation de la société « BOULANGERIE DE ST PAUL »

Les titres de la société « BOULANGERIE DE ST PAUL » ont été évalués sur la base des derniers comptes annuels disponibles à la date d'élaboration de ce rapport et notamment les comptes annuels des exercices clos au 31/12/2024, 31/12/2023 et 31/12/2022 dont les chiffres clés sont présentés dans le tableau suivant :

Chiffres clés bilans Sarl « BOULANGERIE DE ST PAUL » concernant les derniers exercices clos à la date du présent rapport :

	31/12/2022	31/12/2023	31/12/2024
Chiffre d'affaires HT	353 395,00 €	357 473,00 €	412 625,00 €
Excédent brut d'exploitation	- 12 611,00 €	- 39 130,00 €	- 6 140,00 €
Résultat d'exploitation	- 12 646,00 €	- 9 568,00 €	- 985,00 €
Résultat de l'exercice	- 12 573,00 €	- 9 488,00 €	- 674,00 €
Capitaux propres avant affectation	61 484,00 €	51 995,00 €	51 321,00 €
Valeur du fonds (corporels et incorporels) au bilan	26 240,00 €	16 546,00 €	6 340,00 €

Compte tenu de l'absence de rentabilité des derniers exercices, la valorisation de la société « BOULANGERIE DE ST PAUL » a été retenue pour le montant des capitaux propres au 31/12/2024.

2.2 Rémunération des apports

En rémunération des Apports décrits ci-dessus, il sera créé 50.000 parts sociales d'une valeur nominale de 1 euro chacune, intégralement attribuées à Mr Sébastien SACCHETTO.

3. Diligences et appréciation de la valeur des apports

La mission a pour objet d'éclairer les associés de la SARL « 4.S » sur l'absence de surévaluation de l'apport effectué. En conséquence, elle ne relève pas d'une mission d'audit ou d'une mission d'examen limité. Elle n'implique pas non plus validation du régime fiscal applicable aux opérations.

Elle ne saurait être assimilée à une mission de « due diligence » effectuée pour un prêteur ou un acquéreur et ne comporte pas tous les travaux nécessaires à ce type d'intervention. Mon rapport ne peut donc pas être utilisé dans ce contexte.

Mon opinion est exprimée à la date du présent rapport qui constitue la fin de ma mission. Il ne m'appartient pas d'assurer un suivi des événements postérieurs survenus éventuellement entre la date du rapport et la date de l'assemblée appelée à se prononcer sur l'opération.

Conformément à la doctrine de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes, j'ai mis en œuvre les diligences que j'ai estimé nécessaires pour apprécier la valeur des apports, m'assurer que celle-ci n'était pas surévaluée et vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur au nominal des parts à émettre.

Dans le cadre de ces travaux, j'ai notamment :

- Pris de connaissance du contexte et des objectifs de la présente opération.
- Pris contact avec les conseils de la société afin de prendre connaissance de l'opération envisagée ainsi que du contexte économique et juridique de celle-ci.
- Pris connaissance des comptes annuels au 31/12/2024, 31/12/2023 et 31/12/2022 de la société « BOULANGERIE DE ST PAUL ».
- Pris connaissance de la décision de l'associé unique décidant de l'affectation du résultat de l'exercice clos le 31/12/2024 de la société « BOULANGERIE DE ST PAUL ».
- Vérifié que la valeur réelle des apports pris dans leur ensemble est au moins égale à la valeur globale des apports proposée dans le traité d'apport.
- Vérifié le respect de la réglementation comptable en vigueur en matière de valorisation des apports.
- Vérifié que les apporteurs détenaient effectivement les titres apportés. Je me suis assuré que ces derniers étaient francs et libres de toutes inscriptions, de tous gages, de tous nantissemements et que l'apporteur en avait la libre disposition.
- Obtenu une lettre d'affirmation de la part du dirigeant et de la société « BOULANGERIE DE ST PAUL », confirmant notamment l'absence d'évènements ou de faits susceptibles d'affecter de manière significative la valeur des apports.

Je me suis également appuyé sur les travaux que j'ai réalisés en ma qualité de commissaire aux apports chargé d'apprécier la rémunération des apports.

4. Conclusion

Sur la base de mes travaux, je suis d'avis que la valeur de l'apport de 100 parts sociales de la société « BOULANGERIE DE ST PAUL » à la société « 4.S », s'élevant globalement à 50 000 euros n'est pas surévaluée et, en conséquence, est au moins égale au montant correspondant à l'augmentation de capital de la société bénéficiaire de l'apport.

Seyssinet-Pariset, le 30/06/2025

Le commissaire aux apports
Eddy BENTRAIFA

